

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

~~~~~  
**Arrêté autorisant la société STRATOBOIS à poursuivre  
l'exploitation d'une unité de transformation du bois en  
produits finis.**

**Le Préfet de la Corrèze,**

**Vu le Code de l'Environnement et notamment :**

- **Au livre II : MILIEUX PHYSIQUES**
  - le titre I<sup>er</sup> : Eau et milieux aquatiques
  - le titre II : Air et atmosphère
  
- **Au livre V : PREVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET NUISANCES**
  - Le titre I<sup>er</sup> : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
  - Le titre IV : Déchets ;

**Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;**

**Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'Energie ;**

**Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;**

**Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1<sup>er</sup> Livre V du Code de l'Environnement) ;**

**Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;**

**VU la circulaire du 4 février 1987 relative aux entrepôts modifiée par la circulaire n° 93-17 du 28 janvier 1993 ;**

**VU le dossier daté du 8 janvier 2002 et complété le 4 juin 2002, par lequel la société STRATOBOIS sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation de son unité de transformation du bois en produits finis sur le site de la Zone Industrielle du Bois à Egletons (19300) ;**

VU les rapports et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, datés des 28 novembre 2003 et 19 juin 2006

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 28 juin 2006

**Considérant** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et complétées par les prescriptions du présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** les accords survenus lors de la réunion du 8 février 2006 en mairie d'Egletons, entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours et Mme le Maire d'Egletons, député européen, relatifs à la mise en place, avant le 31 décembre 2009, des réserves en eau et des moyens de l'acheminer à proximité des bâtiments à défendre ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

## ARRETE

### Article 1er. Objet

#### 1.1. Autorisation

La société STRATOBOIS dont le siège social est situé ZI du Bois 19300 Egletons, est autorisée aux conditions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une unité de transformation du bois en produits finis dans les locaux industriels implantés au même endroit.

#### 1.2. Installations visées

a) Les installations visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

| Rubrique | Nature de l'activité                                                                                                                                                                   | Volume d'activité     | Classement |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|------------|
| 2410     | Atelier où l'on travaille le bois ou les matériaux combustibles analogues dont la puissance installée est supérieure à 200 kW.                                                         | 887 kW                | A          |
| 1434 b)  | Installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables.                                                                                                               | 1 m <sup>3</sup> /h   | D          |
| 1510-2   | Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts dont le volume est compris entre 5 000 et 50 000 m <sup>3</sup> . | 10 000 m <sup>3</sup> | D          |
| 2920-2b  | Installation de compression                                                                                                                                                            | 81 kW                 | D          |
| 2925     | Atelier de charge d'accumulateurs.                                                                                                                                                     | environ 24 kW         | D          |
| 2940 2b  | Application de vernis, peinture, etc sur support quelconque par tout procédé autre que le trempé.                                                                                      | 15 kg/j               | D          |

A = autorisation D = déclaration

b) Les installations citées dans le tableau ci-dessus sont reportées avec leur repère sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

c) Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations présentes dans l'établissement, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature sus désignée.

### **1.3. Validité**

- a) Le présent arrêté vaut autorisation de rejet d'eau dans le milieu naturel dans les conditions définies à l'article 6 du présent arrêté.
- b) Le présent arrêté d'autorisation cesse de produire effet pour les installations classées dont l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **Article 2. Conditions générales de l'autorisation**

### **2.1. Conformité au dossier déposé**

Les installations doivent être réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints au dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

### **2.2. Modifications**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation du 4 juin 2002, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

### **2.3. Dossier installations classées**

L'exploitant tient à jour un dossier comportant :

- le dossier complet de demande d'autorisation du 4 juin 2002,
- les plans détaillés de l'établissement et notamment des différents équipements (réseaux d'utilités, moyen de lutte contre l'incendie, etc.) et installations,
- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs qui s'y rattachent,
- les rapports concernant les études ou mesures réalisées dans le domaine de la protection de l'environnement ou des risques,
- les documents établis en application du présent arrêté et permettant d'en vérifier sa bonne application.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **2.4. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait de fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitant transmet un rapport d'accident qui précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

### **2.5. Changement d'exploitant**

Conformément à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susmentionné, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **2.6. Cessation d'activité**

- a) L'exploitant doit notifier au préfet la mise à l'arrêt définitif de toute installation classée au moins un mois avant. Cette notification est accompagnée d'un mémoire conforme à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susmentionné.

- b) En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être évacués (valorisés ou éliminés) dans des installations dûment autorisées.
- c) Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Si elles ne sont pas retirées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte.
- d) Au cas où la société devrait se déclarer en cessation de paiement, entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera le préfet sous 15 jours.

## **2.7. Taxes et redevances**

Les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique assise sur la délivrance de l'autorisation ainsi que d'une taxe annuelle assise sur l'exploitation au cours d'une année civile et établie sur la base de la situation administrative de l'établissement au 1<sup>er</sup> janvier de cette même année.

## **2.8. Objectifs de conception**

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment par la mise en place de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, de collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

## **2.9. Droits des tiers**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

### **Article 3. Implantation - aménagement**

#### **3.1. Règles d'implantation**

- a) Les installations, hors entrepôts et stockage de liquide inflammable, doivent être implantées à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriétés.
- b) Les entrepôts, hors stockage de liquide inflammable, sont implantés à une distance d'au moins 30 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion. Si les entrepôts ne contiennent aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion, la distance, par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public, peut être réduite à 10 mètres. A défaut, les entrepôts doivent être isolés des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public par un mur coupe feu de degré 4 heures, dépassant la toiture d'au moins 1 mètre.
- c) L'exploitant s'assure, soit par l'acquisition des terrains, soit par la constitution de servitudes amiables inscrites aux hypothèques, ou par tout autre moyen, de la pérennité des dispositions d'isolement vis-à-vis des tiers.
- d) Une signalétique adaptée, en accord avec le gestionnaire de la voirie, sera implantée de part et d'autre des lieux de passage entre les deux bâtiments.

#### **3.2. Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

### 3.3. Clôture

Toutes dispositions seront prises pour que des tiers étrangers à la société et à ses activités ne puissent pas accéder à l'intérieur des deux bâtiments et aux zones extérieures pouvant présenter des risques.

### 3.4. Interdiction d'habitations au-dessus des installations

Les locaux ou ateliers d'emploi ou de stockage de produits dangereux ou combustibles sont à un seul niveau. Ils ne doivent en aucun cas être surmontés de locaux occupés par des tiers ou habités ou de locaux à usage de bureaux ou de réception de personnes.

### 3.5. Comportement au feu des bâtiments

La conception générale de l'ensemble du site est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits dans les entrepôts (effet lentille).

### 3.6. Dispositifs en toiture

#### a) Exutoires de fumées

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les locaux à risque d'incendie et notamment les entrepôts sont équipés en partie haute, sur au moins 2% de leur surface, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur).

Sont intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5% de la surface géométrique de la couverture. La commande manuelle des exutoires doit être facilement accessible depuis les accès.

#### b) Eclairage zénithal

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

#### c) Cantonnements

La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible par la mise en place d'écrans de cantonnement de surface unitaire 1 600 m<sup>2</sup>.

### 3.7. Accessibilité

Le bâtiment où se situent les installations doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une voie est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des bâtiments. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins. A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des bâtiments par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

### **3.8. Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

### **3.9. Evénements d'explosion**

Les locaux classés en zones de danger d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont au besoin munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyen de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

### **3.10. Installations électriques**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié relatif à la réglementation du travail.

### **3.11. Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ; en cas d'impossibilité ils sont éliminés conformément à l'article 8.

### **3.12. Cuvettes de rétention**

- a) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus gros réservoir,
  - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
- b) Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l (fûts), la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
  - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts.
- Dans tous les cas la capacité de rétention est au moins égale à 800 l ou à la capacité totale des fûts lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.
- c) Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.
- d) Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.
- e) Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

- f) Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à l'arrêté du 2 février 1998 susvisé ou doivent être éliminés comme des déchets.
- g) Une consigne établie par l'exploitant doit fixer les modalités (moyens, fréquence) de contrôle de présence de liquides dans les cuvettes de rétentions ainsi que les conditions et modalités de vidange et nettoyage de ces rétentions.  
Ces liquides sont recueillis et éliminés conformément aux dispositions du f) ci-dessus.
- h) Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs à double paroi avec détection de fuite ou placés en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.
- i) Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage.

### **3.13. Chauffage des locaux à risques**

Le chauffage éventuel des locaux en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (eau, air, vapeur d'eau), la paroi extérieure chauffante n'excède pas 150°C.

Tout autre procédé de chauffage peut toutefois être admis s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

## **Article 4. Exploitation - entretien**

### **4.1. Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **4.2. Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

### **4.3. Connaissance des produits - Etiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **4.4. Propreté**

L'ensemble du site doit être maintenu et bon état de propreté. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes ainsi que l'accumulation de poussière. Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

#### **4.5. Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- la limitation des quantités de matières dangereuses aux stricts besoins nécessaires au fonctionnement normal des installations.

#### **4.6. Formation du personnel**

Le personnel est formé à la conduite des installations et aux activités de l'établissement. L'exploitant est tenu de s'assurer en permanence de l'adaptation de la formation de son personnel avec les tâches qui lui sont confiées.

Plus particulièrement, l'exploitant prend toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel, susceptible d'intervenir en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie. Il doit pouvoir le justifier auprès de l'inspection des installations classées.

#### **4.7. Mouvements de produits**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### **4.8. Maintenance des installations - Provisions**

Le réglage et l'entretien des installations se font conformément aux règles en vigueur et aussi fréquemment que nécessaire.

Ces opérations portent notamment sur l'ensemble des installations sensibles et sur les dispositifs d'évacuation et d'épurations des effluents s'ils existent.

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, etc.) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipements, même s'ils sont utilisés occasionnellement, pour assurer la protection de l'environnement et la sécurité du site.

#### **4.9. Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 relatif à la réglementation du travail.



## Article 5. Risques

### **5.1. Localisation des risques**

- a) L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

- b) Etude de dangers

L'étude de dangers sera régulièrement mise à jour en fonction de l'évolution de l'exploitation, de l'amélioration des connaissances sur les risques ou de l'évolution de la technologie permettant de garantir une meilleure sécurité.

### **5.2. Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

### **5.3. Information et formation**

- a) Le personnel d'exploitation doit être informé des risques inhérents aux activités de l'installation et des précautions à prendre pour éviter les accidents ou les pollutions.

- b) Il doit notamment subir une formation à la conduite à tenir en cas de départ d'incendie ou de pollution et au maniement des moyens de lutte contre l'incendie ou la pollution. Cette formation doit être renouvelée et entretenue en tant que de besoin.

- c) Des consignes, affichées d'une manière très apparente dans chaque local et à proximité des moyens de protection et de lutte contre l'incendie, rappelleront :

- les essais périodiques à effectuer sur les dispositifs de lutte contre l'incendie ;
- la conduite à tenir par chacun en cas d'incendie ;
- les numéros d'appels d'urgence (internes et externes).

### **5.4. Issues**

- a) Les locaux sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel, et comportent notamment des issues de secours en nombre suffisant et judicieusement réparties.

- b) En particulier, les ateliers et locaux où sont stockées des matières combustibles sont pourvus d'au moins deux issues de secours disposées dans des directions opposées, clairement balisées. Les portes de ces issues doivent pouvoir être manœuvrées de l'intérieur et s'ouvrir vers l'extérieur.

### **5.5. Moyens de secours contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

La défense contre l'incendie de l'établissement doit être assurée par un volume de 900 m<sup>3</sup> d'eau utilisable en 2 heures, au plus tard le 31 décembre 2009.

Chaque bâtiment devra comporter 2 façades accessibles aux moyens de secours par une voie engins stabilisée d'une largeur minimale de 3 m raccordées à la voie publique.

Le dispositif périmétrique de défense contre l'incendie doit permettre d'assurer un débit simultané de 120 m<sup>3</sup>/h réparti à raison de 60 m<sup>3</sup>/h au moins par façade accessible. Ce débit sera apporté :

- Soit par des poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm conformes aux normes en vigueur, à raison d'un par façade accessible et situé à moins de 150 m d'un accès au bâtiment ; cette distance est mesurée par les voies de communication d'une largeur minimale de 1,40 m permettant le passage de sapeurs pompiers munis d'un dévidoir mobile de tuyaux.
- Soit par des réserves d'incendie, naturelles aménagées ou artificielles, d'une capacité unitaire minimale de 120 m<sup>3</sup> ou multiple entier de 120 m<sup>3</sup>, à raison d'une par façade accessible et située à moins de 100 mètres d'un accès au bâtiment ; cette distance est mesurée par les voies de communication d'une largeur minimale de 1,40 m permettant le passage de sapeurs-pompiers munis d'un dévidoir mobile de tuyaux.
- Soit par une solution mixant les dispositifs décrits ci-dessus.

Le solde du volume d'eau requis peut être fourni :

- Soit par le réseau à concurrence de sa capacité, déduction faite des débits consommés par la défense périmétrique et, le cas échéant, des débits utilisés par le réseau de Robinets d'Incendie Armé, par l'installation d'extinction automatique à eau... ; Le premier poteau doit se trouver à 200 m au plus du point d'eau le plus proche de l'entrée principale de l'établissement. Cette distance est mesurée par les voies de communication d'une largeur minimale de 1,40 m permettant le passage de sapeurs-pompiers munis d'un dévidoir mobile de tuyaux. Les poteaux suivants sont distants entre eux de 200 à 300 m au plus. Toutefois, la distance cumulée totale à parcourir à partir de l'entrée principale de l'établissement pour obtenir le volume d'eau requis ne peut excéder 1 500 m, chaque ligne de tuyau permettant le transport de 120 m<sup>3</sup> d'eau. Cette distance est mesurée par les voies de communication d'une largeur minimale de 3,00 m permettant le passage de véhicules de secours.
- Soit par une ou plusieurs réserves d'incendie, naturelles aménagées ou artificielles, d'une capacité unitaire minimale de 120 m<sup>3</sup> ou multiple entier de 120 m<sup>3</sup>. La première réserve doit se trouver à 400 m au plus du point d'eau le plus proche de l'entrée de l'établissement. Les réserves suivantes sont distantes entre elles de 800 m au plus. Toutefois, la distance cumulée totale à parcourir à partir de l'entrée principale de l'établissement pour obtenir le volume d'eau requis ne peut excéder 1 500 m, chaque ligne de tuyau permettant le transport de 120 m<sup>3</sup> d'eau. Ces distances sont mesurées par les voies de communication d'une largeur minimale de 3,00 m permettant le passage de véhicules de secours.

Les poteaux d'incendie doivent être distants entre eux de 200 à 300 m. L'aménagement conduisant à l'implantation d'un poteau isolé, n'est pas autorisée. Un deuxième poteau au moins, respectant la règle de l'écartement entre poteau, devra être posé.

Si une solution par réserve d'incendie est envisagée celle-ci doit être maintenue pleine en permanence grâce à un dispositif de ré-alimentation automatique ou surdimensionnée afin de garantir la permanence d'un volume utile minimum de 120 m<sup>3</sup> ou multiple entier de 120 m<sup>3</sup>.

Le point d'eau est relié à la voie publique par une voie stabilisée de 3 m de large. Si la distance à parcourir est supérieure à 10 m et que la voie se termine en impasse, une aire de retournement doit être prévue.

Pour chaque utilisation de 120 m<sup>3</sup>, l'utilisation de la réserve d'eau se fait à partir d'une plateforme stabilisée de 32 m<sup>2</sup> (4 x 8 m) permettant le stationnement et la mise en œuvre d'un engin pompe.

Le pompage s'effectue à l'aide d'une conduite fixe d'aspiration de 100 mm de diamètre. Cette conduite est munie d'une crépine à l'une des extrémités et d'un raccord AR de 100 mm convenablement orienté à l'autre. La longueur de la conduite ne doit pas excéder 10 m et la dénivelée totale doit être inférieure à 6 m, mesurée au niveau des plus basses eaux.

Cette plate forme doit être signalée conformément aux normes en vigueur et le stationnement doit y être interdit par arrêté de l'autorité de police territorialement compétente ou par le responsable de l'exploitation.

Les dispositifs et aménagements destinés à fournir l'eau nécessaire à la lutte contre les incendies doivent faire l'objet de vérifications et entretiens périodiques, réalisés par leur propriétaire, afin de garantir leur accessibilité et leur disponibilité permanente.

L'exploitant mettra en œuvre tous les moyens pour piéger sur son site, ou dans la rétention mise en place sur la zone industrielle après accord du gestionnaire de la zone, l'ensemble des eaux d'extinction d'incendie, soit 900 m<sup>3</sup>. Ces eaux ne pourront être rejetées dans le milieu naturel qu'à la condition de respecter les concentrations fixées à l'article 6-2-3-d) du présent arrêté. Dans le cas contraire, elles seront traitées conformément à l'article 8 du présent arrêté.

Cette rétention sera mise en place dès l'achèvement des travaux de défense incendie extérieure et au plus tard le 31 décembre 2009.

Dans tous les cas, les projets définitifs devront être soumis à l'avis de SDIS, pour validation des solutions retenues, avant exécution des travaux.

Les voies d'accès aux dispositifs de défense périmétrique doivent être situées en dehors des zones d'effets des flux thermiques supérieurs ou égaux à 3 kW/m<sup>2</sup> calculés dans l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation.

Le système de défense contre l'incendie cité ci-dessus sera complété par des moyens de secours appropriés aux risques, judicieusement implantés et conformes aux normes en vigueur, et notamment par :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- un système interne d'alerte incendie ;
- des robinets d'incendie armés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Des robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis si nécessaire dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Les véhicules sont équipés d'extincteurs conformément aux dispositions du code de la route.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel du réseau.

#### **5.6. Matériel électrique de sécurité**

- a) Dans les zones à risque d'explosion, identifiées conformément à l'article 5.1 du présent arrêté, les installations électriques sont conformes aux prescriptions de l'AM du 31 mars 1980.
- b) Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants parasites.
- c) Dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20 010.

Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ou l'échauffement accidentel de celles-ci soit évité.

Les matériels spéciaux (interrupteurs multipolaires, transformateurs, contacteurs de puissance, ...) sont installés à l'extérieur des zones de danger.

### **5.7. Protection contre les arcs électriques et la foudre**

#### **a) Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

#### **b) Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Les travaux nécessaires à cette protection seront réalisés et achevés à **dater de la notification du présent arrêté.**

### **5.8. Interdiction des feux**

Dans les parties de l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

### **5.9. « Permis d'intervention » et/ou « permis de feu »**

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'avec délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité des installations, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

### **5.10. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 5.1 (localisation des risques) et dans les entrepôts ;
- les conditions de délivrance des permis visés au point 5.9 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides, fermeture des portes coupe feu, ...) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables, ainsi que les conditions de rejet ou d'élimination des produits accidentellement répandus ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

## Article 6. Eau

### **6.1. Prélèvements**

#### 6.1.1 Principes

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau doit être muni de dispositifs anti-retour et de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Le résultat de ces mesures doit être relevé hebdomadairement et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le réseau d'alimentation public doit être protégé des retours intempestifs d'eaux polluées par des dispositifs (disconnecteurs le cas échéant) installés en accord avec les services en charge du réseau. Ces dispositifs sont régulièrement entretenus.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Sont notamment interdits les refroidissements par circuits d'eau ouverts.

#### 6.1.2 Provenance et utilisation

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de distribution. Ce dernier alimente le réseau d'eau potable et le réseau d'eau incendie. L'eau est utilisée pour les besoins suivants :

- usage sanitaire,
- usage industriel,
- lavage des sols des installations.

### **6.2. Rejets**

#### 6.2.1 Principes

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux naturelles, superficielles ou souterraines, de nuire à la conservation et au bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des installations d'épuration, de dégager en égout des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

#### 6.2.2 Généralités

a) L'épandage des eaux résiduaires, des boues et déchets est interdit.

#### b) Réseaux

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les effluents sont répartis sur 2 réseaux distincts :

- un réseau des eaux pluviales (EP) qui rassemble les eaux provenant des surfaces extérieures étanches et les éventuelles eaux d'extinction ;
- un réseau des eaux usées (EU) qui rassemble les eaux sanitaires, les purges des chaudières et les eaux industrielles générées par l'activité d'encollage.

#### c) Points de rejet

Les points de rejet des eaux résiduaires dans le réseau communal ou au milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

#### d) Autorisation de déversement dans un réseau collectif

L'exploitant est tenu d'obtenir une autorisation d'utilisation explicite de la part de l'exploitant de la station d'épuration urbaine et, le cas échéant, du réseau de collecte. Cette autorisation peut prendre la forme d'une convention. Une copie de ce document est à transmettre au préfet de la Corrèze dès la notification du présent arrêté.

#### e) Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

### 6.2.3 Eaux pluviales

- a) Toutes les eaux pluviales sont évacuées dans la rivière La Goutte Molle, via un réseau de fossés.
- b) Avant de rejoindre le milieu naturel, ces eaux doivent, avant le 31 décembre 2009 :
- ♦ soit transiter en interne à l'entreprise par :
    - un bassin de confinement dimensionné pour retenir les premiers flots des eaux pluviales ainsi que les eaux d'extinction d'un incendie survenant dans l'établissement d'un volume minimum de 150 m<sup>3</sup>. Ce bassin sera équipé d'une vanne manuelle permettant de confiner des eaux polluées par un déversement accidentel ou un incendie, avant tout rejet vers le milieu naturel .
    - un dispositif déboureur/déshuileur dimensionné pour garantir les concentrations de rejet définies au c) ci-après.
  - ♦ soit être dirigées vers le bassin de rétention mis en place pour la zone industrielle.
- c) Les rejets au milieu naturel pour un traitement des eaux en interne à l'entreprise sont conformes aux valeurs suivantes :

| Paramètres (analyse normalisée) | Valeurs (en mg/l) |
|---------------------------------|-------------------|
| MES <sub>t</sub> (NFT 90 105)   | 100               |
| DBO <sub>5</sub> (NFT 90 103)   | 100               |
| DCO (NFT 90 101)                | 300               |
| Hydrocarbures (NFT 90 114)      | 10                |

En outre, le pH est compris entre 5,5 et 8,5 et la température n'excède pas 30 °C.

### 6.2.4 Eaux usées

- a) Les eaux usées citées à l'article 6.2.2.b sont rejetées dans le réseau communal d'assainissement des eaux usées aboutissant à la station d'épuration d'Egletons.
- b) Elles ne devront contenir aucun produit toxique, nocif, corrosif ou susceptible de dégager des odeurs, ni métaux lourds ou composés halogénés.
- c) Les rejets au réseau communal d'assainissement aboutissant à la station d'épuration respectent les valeurs suivantes :

| Paramètres (analyse normalisée)        | Valeurs (en mg/l) |
|----------------------------------------|-------------------|
| MES <sub>t</sub> (NFT 90105)           | 600               |
| DBO <sub>5</sub> (NFT 90103)           | 800               |
| DCO (NFT 90101)                        | 2000              |
| Azote global (exprimé en N)            | 150               |
| Phosphore total (exprimé en P)         | 50                |
| En outre le pH sera compris entre..... | 5,5 et 8,5        |

### 6.3. Mesure périodique des eaux résiduaires

Une mesure des paramètres fixés à l'article 6.2.4 c sera réalisée annuellement. La première mesure sera effectuée dans un délai de 2 mois à dater de la notification du présent arrêté.

Ces contrôles seront réalisés sur un prélèvement d'au moins 24 heures asservi au débit.

Les résultats de ces mesures seront transmis à l'inspection des Installations Classées dès réception.

### Article 7. Air - odeurs

#### 7.1. Principes

Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant pour que l'établissement ne puisse être à l'origine d'émission de fumées épaisses, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la beauté des sites, à la bonne conservation des monuments ou de générer des salissures sur les bâtiments.

## **7.2. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère**

### **7.2.1 Dispositif de captage et d'épuration des effluents gazeux**

Les poussières, gaz polluants ou odorants sont captés à la source et canalisés.

Les rejets à l'atmosphère sont dans la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion de ces rejets.

Les points de rejet au milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les envois de poussière, notamment lors de la manipulation de matières pulvérulentes, sont prévenus par des dispositifs de capotage, d'aspiration et le cas échéant de filtration.

### **7.2.2 Cheminées**

- a) Les gaz émis doivent être canalisés et rejetés par une cheminée dimensionnée pour garantir une bonne dispersion atmosphérique.
- b) Chaque conduit d'évacuation doit être équipé d'un dispositif normalisé permettant la réalisation de mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

## **7.3. Valeurs limites**

La concentration en poussières dans l'air ambiant à plus de 5 m des bâtiments devra respecter la valeur de 50 mg/m<sup>3</sup>.

## **7.4. Voies de circulation**

- a) L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussière et de matières diverses.  
Notamment :
  - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
  - les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
  - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
  - des écrans de végétation sont prévus.
- b) Les moteurs des véhicules stationnant pour une durée excédant quelques minutes sont coupés.

## **Article 8. Déchets**

### **8.1. Principe**

- a) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion de ses déchets.  
A cette fin, il lui appartient, par ordre préférentiel suivant de :
  - limiter, à la source, la quantité et la toxicité de ses déchets, en adoptant des technologies propres ;
  - trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication ;
  - s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets ;
  - s'assurer, pour les déchets ultimes inévitables, de leur stockage dans une installation conforme à la réglementation en vigueur.
- b) Un bilan sera adressé annuellement (au 1<sup>er</sup> mars de chaque année pour le bilan de l'année précédente) à l'Inspecteur des Installations Classées.  
Il présentera notamment les quantités des différents types de déchets générés au cours de l'année passée et les évolutions de traitement éventuellement envisagées.

## 8.2. Modes d'élimination

### a) Récupération – recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

b) Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

### c) Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

d) Conformément à la réglementation spécifique en vigueur, les huiles usagées, qu'elles soient minérales ou synthétiques sont remises à un ramasseur agréé à cet effet.

## 8.3. Stockage et transport

a) Les déchets et résidus en attente de traitement sont soigneusement triés puis stockés, dans des conditions garantissant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, des envols ou des odeurs) ou d'incendie pour les populations avoisinantes et l'environnement.

b) Le transport des DIS et des déchets d'emballages doit être réalisé par des entreprises agréées à cet effet.

## 8.4. Justificatifs

a) L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de la conformité de la filière retenue pour l'élimination de chacun de ces déchets. Il doit en particulier conserver les justificatifs de prise en charge (enlèvement, transport, élimination) de tous les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement et les présenter, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.

b) Ces justificatifs sont notamment constitués des :

- « bordereaux de suivi de déchets » pour les déchets industriels spéciaux ;
- contrats ou bons d'enlèvement pour les déchets d'emballages produits à plus de 1 100 litres par semaine ;
- factures ou bons d'enlèvement pour les autres déchets banals.

## 8.5. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

## Article 9. Bruit et vibrations

### 9.1. Principes

L'installation doit être construite, aménagée et exploitée de manière qu'elle ne soit pas à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage.



## 9.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement et les machines fixes ou mobiles employées dans l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conçus, employés et entretenus en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment les arrêtés ministériels pris pour application du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

## 9.3. Alarmes

L'usage de tous appareils de communication ou d'alarme bruyants (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## 9.4. Niveaux sonores

a) Dans les zones « à émergence réglementée », à savoir :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
- les zones constructibles définies par les Plans d'Occupation des Sols d'Egletons publié avant la date du présent arrêté,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés postérieurement au présent arrêté dans les zones constructibles ci-dessus, et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses) sauf celles des zones artisanales ou industrielles,

les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, d'une émergence supérieure à celle indiquée dans le tableau suivant :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieure à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A).                                                         | 6 dB(A)                                                                                   | 4 dB(A)                                                                                            |
| Supérieur à 45 dB(A)                                                                                           | 5 dB(A)                                                                                   | 3 dB(A)                                                                                            |

l'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt ; les niveaux de bruits sont appréciés, conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

b) A cet effet, les niveaux sonores maximum admissibles mesurés en limites de propriété de l'établissement sont limités à :

- 70dB(A) pour la période « jour » allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) pour la période « nuit » allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

## 9.5. Contrôles

L'exploitant devra s'assurer fréquemment qu'il respecte les dispositions ci-dessus, au moyen notamment de mesures quinquennales réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de l'usine, en des points et par une personne ou un organisme qualifié(e), choisis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. La première campagne de mesure devra avoir lieu dans un délai de 2 mois à dater de la notification du présent arrêté.

## 9.6. Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) sont applicables en ce qui concerne les vibrations.

### Article 10. Dispositions complémentaires pour certaines activités

#### 10.1. Entrepôts

##### 10.1.1 Construction et aménagements

- a) La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MO au sens de l'arrêté ministériel du 30 juin 1983. Lorsque l'entrepôt est à moins de 10 mètres d'autres immeubles, la toiture est pare flamme de degré ½ heure et ne présente pas d'ouverture, sur une distance de 8 mètres comptée à partir de l'immeuble voisin.
- b) L'entrepôt est divisé en cellules de stockage de 4 000 m<sup>2</sup> au plus isolés par des parois coupe feu de degré une heure. Si un deuxième niveau est créé, les parois deviendront coupe feu de degré 2 heures.  
La couverture ne comportera pas d'exutoires, d'ouverture ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe feu séparant deux cellules.  
Les portes séparant les cellules sont coupe feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.
- c) Les liquides inflammables sont emmagasinés dans une cellule distincte des entrepôts. Elle ne comportera qu'un niveau et disposera de parois munies de dispositifs ouvrant vers l'extérieur et permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.
- d) Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés des cellules de stockage par une paroi coupe feu de degré 1 heure. Les portes d'intercommunication sont pare flamme de degré ½ heure et sont munies d'une ferme porte.
- e) Si un poste, ou une aire d'emballage, est installé dans un entrepôt il est soit :
  - dans une cellule spécialement aménagée,
  - éloigné des zones d'entreposage,
  - équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.
- f) Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac. Deux issues vers l'extérieur au moins dans deux directions opposées sont prévues dans chaque cellule.
- g) Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie. Elles sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leur accès convenablement balisé.

##### 10.1.2 Equipements

- a) Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe feu.
- b) Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux, isolés des entrepôts par un mur coupe feu de degré 1 heure et largement ventilés.
- c) Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des matières, produits ou substances entreposées pour éviter leur échauffement.

- d) Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits sont munis de clapets coupe feu à la séparation entre cellules.  
Une ventilation individualisée est prévue pour les zones de recharges des batteries de chariots automoteurs. Ces zones sont très largement ventilées de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif.

#### 10.1.3 Chauffage des locaux

En complément de l'article 3.13, la chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe feu de degré 2 heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait, soit par un sas équipé de deux blocs portes pare flamme de degré ½ heure, munis d'une ferme porte, soit par une porte coupe feu de degré 1 heure.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un coupe circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

#### 10.1.4 Exploitation

- a) Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :
- les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants, d'autre part ;
  - les acides, d'une part, et les bases, d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

Toutefois, une telle exclusion n'est pas applicable dans le cas où l'un des produits occupe un volume faible par rapport au volume total de la cellule, est conditionné dans des récipients de moins de 30 litres, ou est à une distance supérieure à 2 mètres par rapport aux produits incompatibles avec lui.

Les produits visés à l'article 10.1.1 c) ci-dessus sont stockés uniquement dans les cellules réservées à cet effet.

- b) Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 mètres carrés suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre ;
- espaces entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par palettier, ces conditions ne sont pas applicables.

On évitera autant que possible les stockages formant « cheminée ». Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 mètres par rapport au sol).

Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

## 10.2. Travail du bois

### 10.2.1 :

En complément de l'article 3.1 a) « Règles d'implantation », si l'atelier ou les magasins adjacents contenant des approvisionnements de bois ouvré ou à ouvrir sont à moins de 8 mètres de constructions habitées ou occupées par des tiers, leurs éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux M0,
- couverture M0,
- porte coupe feu de degré ½ heure.

### 10.2.2 :

Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans les ateliers et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie. Les ateliers seront balayés à la fin du travail de la journée, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie. La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m<sup>2</sup>.

Tous ces résidus seront emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu.

### 10.2.3 :

Les machines de sciage sont reliées au cyclone filtre afin d'aspirer les poussières de bois émises par ces machines. Ces poussières de bois sont recueillies dans une benne pour être éliminées conformément à l'article 8 du présent arrêté préfectoral. Ces bennes seront bâchées pour éviter l'envol de sciures et poussières.

### 10.2.4 :

L'étude relative à la nécessité d'installer un système anti-incendie sur le système d'aspiration des poussières de bois et les éventuels systèmes anti-incendie préconisés par cette étude sont opérationnels à dater de la notification du présent arrêté. L'exploitant tiendra cette étude à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 10.2.5 :

L'éclairage des ateliers par lampe à arc, par bec de gaz, par lampe à essence, alcool ou acétylène est interdit.

Les lampes électriques à incandescence ou à fluorescence ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs et l'emploi de lampes dites « baladeuses » est également interdit.

10.2.6 :

Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors des ateliers sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompra le courant pendant les heures de repas et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

### 10.3. Compresseurs

10.3.1 :

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

10.3.2 :

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

### 10.4. Atelier de charge d'accumulateur

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules suivantes :

- pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :  $Q = 0,05 nI$
- pour les batteries à recombinaison :  
 $Q = 0,0025 nI$   
ou :  
 $Q =$  débit minimal de ventilation en  $m^3/h$   
 $n =$  nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément  
 $I =$  courant d'électrolyse en A.

## Article 11. Dispositions diverses

### 11.1. Prélèvements et analyses

Des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (air, eaux, bruit, ...) peuvent être demandés à l'exploitant par l'Inspecteur des Installations Classées à tout moment. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

### 11.2. Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

### 11.3. Autres règlements

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux règles édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail.

### 11.4. Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

### 11.5. Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société STRATOBOIS. Une copie sera adressée à l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées à Brive la Gaillarde.

**Arrêté autorisant la société STATOBOIS à poursuivre l'exploitation d'une unité de transformation du bois en produits finis à Egletons**

Une copie sera également adressé :

- à la direction régionale de l'environnement ;
- à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;
- à la direction départementale de l'équipement ;
- à l'institut national des appellations d'origine ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ;
- au service départementale d'incendie et de secours ;
- aux maires des communes d'Egletons, Moustiers-Ventadour et Rosiers d'Egletons.

#### 11.6. Recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

#### 11.7. Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie d'Egletons et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie d'Egletons pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Corrèze.

#### 11.8. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Corrèze, et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le **28 JUIL. 2006**

Pour copie conforme  
Et par délégation  
attaché de préfecture



*Gode*  
**Françoise GODE**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

**Laurent PELLEGRIN**

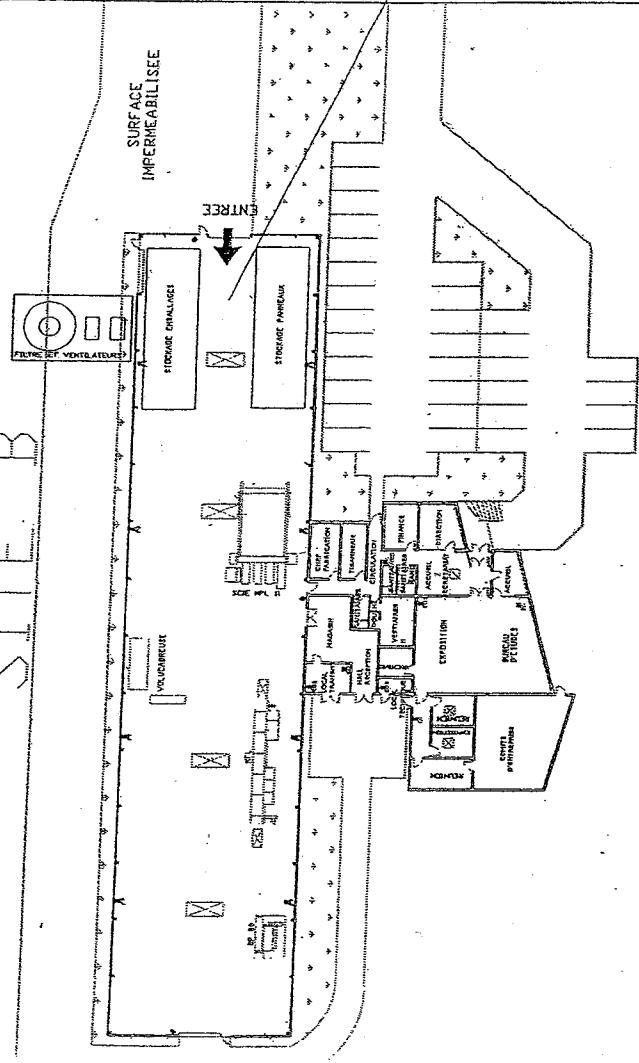
|                                                                   |    |
|-------------------------------------------------------------------|----|
| Article 1er. Objet .....                                          | 2  |
| 1.1. Autorisation .....                                           | 2  |
| 1.2. Installations visées .....                                   | 2  |
| 1.3. Validité .....                                               | 3  |
| Article 2. Conditions générales de l'autorisation .....           | 3  |
| 2.1. Conformité au dossier déposé .....                           | 3  |
| 2.2. Modifications .....                                          | 3  |
| 2.3. Dossier installations classées .....                         | 3  |
| 2.4. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle .....    | 3  |
| 2.5. Changement d'exploitant .....                                | 3  |
| 2.6. Cessation d'activité .....                                   | 3  |
| 2.7. Taxes et redevances .....                                    | 4  |
| 2.8. Objectifs de conception .....                                | 4  |
| 2.9. Droits des tiers .....                                       | 4  |
| Article 3. Implantation - aménagement .....                       | 4  |
| 3.1. Règles d'implantation .....                                  | 4  |
| 3.2. Intégration dans le paysage .....                            | 4  |
| 3.3. Clôture .....                                                | 5  |
| 3.4. Interdiction d'habitations au-dessus des installations ..... | 5  |
| 3.5. Comportement au feu des bâtiments .....                      | 5  |
| 3.6. Dispositifs en toiture .....                                 | 5  |
| 3.7. Accessibilité .....                                          | 5  |
| 3.8. Ventilation .....                                            | 6  |
| 3.9. Evénements d'explosion .....                                 | 6  |
| 3.10. Installations électriques .....                             | 6  |
| 3.11. Rétention des aires et locaux de travail .....              | 6  |
| 3.12. Cuvettes de rétention .....                                 | 6  |
| 3.13. Chauffage des locaux à risques .....                        | 7  |
| Article 4. Exploitation - entretien .....                         | 7  |
| 4.1. Surveillance de l'exploitation .....                         | 7  |
| 4.2. Contrôle de l'accès .....                                    | 7  |
| 4.3. Connaissance des produits - Etiquetage .....                 | 7  |
| 4.4. Propreté .....                                               | 7  |
| 4.5. Consignes d'exploitation .....                               | 8  |
| 4.6. Formation du personnel .....                                 | 8  |
| 4.7. Mouvements de produits .....                                 | 8  |
| 4.8. Maintenance des installations - Provisions .....             | 8  |
| 4.9. Vérification périodique des installations électriques .....  | 8  |
| Article 5. Risques .....                                          | 9  |
| 5.1. Localisation des risques .....                               | 9  |
| 5.2. Protection individuelle .....                                | 9  |
| 5.3. Information et formation .....                               | 9  |
| 5.4. Issues .....                                                 | 9  |
| 5.5. Moyens de secours contre l'incendie .....                    | 9  |
| 5.6. Matériel électrique de sécurité .....                        | 11 |
| 5.7. Protection contre les arcs électriques et la foudre .....    | 12 |
| a) Mise à la terre des équipements .....                          | 12 |
| b) Protection contre la foudre .....                              | 12 |
| 5.8. Interdiction des feux .....                                  | 12 |
| 5.9. « Permis d'intervention » et/ou « permis de feu » .....      | 12 |
| 5.10. Consignes de sécurité .....                                 | 12 |
| Article 6. Eau .....                                              | 13 |
| 6.1. Prélèvements .....                                           | 13 |
| 6.1.1 Principes .....                                             | 13 |
| 6.1.2 Provenance et utilisation .....                             | 13 |
| 6.2. Rejets .....                                                 | 13 |
| 6.2.1 Principes .....                                             | 13 |
| 6.2.2 Généralités .....                                           | 13 |
| 6.2.3 Eaux pluviales .....                                        | 14 |
| 6.2.4 Eaux usées .....                                            | 14 |

|                                                                         |    |
|-------------------------------------------------------------------------|----|
| 6.3. Mesure périodique des eaux résiduaires .....                       | 14 |
| Article 7. Air - odeurs .....                                           | 14 |
| 7.1. Principes .....                                                    | 14 |
| 7.2. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère .....               | 15 |
| 7.2.1 Dispositif de captage et d'épuration des effluents gazeux .....   | 15 |
| 7.2.2 Cheminées .....                                                   | 15 |
| 7.3. Valeurs limites .....                                              | 15 |
| 7.4. Voies de circulation .....                                         | 15 |
| Article 8. Déchets .....                                                | 15 |
| 8.1. Principe .....                                                     | 15 |
| 8.2. Modes d'élimination .....                                          | 16 |
| 8.3. Stockage et transport .....                                        | 16 |
| 8.4. Justificatifs .....                                                | 16 |
| 8.5. Brûlage .....                                                      | 16 |
| Article 9. Bruit et vibrations .....                                    | 16 |
| 9.1. Principes .....                                                    | 16 |
| 9.2. Véhicules et engins .....                                          | 17 |
| 9.3. Alarmes .....                                                      | 17 |
| 9.4. Niveaux sonores .....                                              | 17 |
| 9.5. Contrôles .....                                                    | 17 |
| 9.6. Vibrations .....                                                   | 18 |
| Article 10. Dispositions complémentaires pour certaines activités ..... | 18 |
| 10.1. Entrepôts .....                                                   | 18 |
| 10.1.1 Construction et aménagements .....                               | 18 |
| 10.1.2 Equipements .....                                                | 18 |
| 10.1.3 Chauffage des locaux .....                                       | 19 |
| 10.1.4 Exploitation .....                                               | 19 |
| 10.2. Travail du bois .....                                             | 20 |
| 10.3. Compresseurs .....                                                | 21 |
| 10.4. Atelier de charge d'accumulateur .....                            | 21 |
| Article 11. Dispositions diverses .....                                 | 21 |
| 11.1. Prélèvements et analyses .....                                    | 21 |
| 11.2. Prescriptions complémentaires .....                               | 21 |
| 11.3. Autres règlements .....                                           | 21 |
| 11.4. Sanctions .....                                                   | 21 |
| 11.5. Notification .....                                                | 21 |
| 11.6. Recours .....                                                     | 22 |
| 11.7. Publicité .....                                                   | 22 |
| 11.8. Exécution .....                                                   | 22 |

P . J : annexe 1 : plan de situation



# STRATOBOIS SITE B



- rep. 1: rubrique 2410
- rep. 2: rubrique 2920 2b
- rep. 3: rubrique 1510-2
- rep. 4: rubrique 2925
- rep. 5: rubrique 2940 2b

# STRATOBOIS SITE A

